La Fare
FRC 1836
Case
FRC
20287

OPINION

ET

RÉCLAMATION

DE

M. L'EVÊQUE DE NANCY,

DÉPUTÉ DE LORRAINE,

Sur le Projet de Décret portant invasion générale & absolue des biens & fonds patrimoniaux des Eglises de France, des Ministres de la Religion & des Pauvres.

Séance du Lundi 12 Avril 1790.

Chez MEQUIGNON le jeune, Libraire au Palais-Marchand, Pavillon Saint-Barthelemi.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MESSIEURS,

S'IL étoit poſſible de ſéparer mes intérêts temporels de ceux des Egliſes de France, de mon Egliſe en particulier & de la Religion même, je me ſerois condamné au ſilence. Plaçant mon ame à la hauteur de l'abnégation évangélique, à cette hauteur où l'injuſtice des hommes ne ſauroit atteindre, où les biens de la terre reſtent ſi loin de nous, j'aurois dévoué ſans peine & précipité dans le gouffre dévorant, qui demande tant de victimes, les biens temporels qui m'ont été départis. Mais ici mon intérêt perſonnel & paſſager n'eſt qu'un point. Il s'agit de l'intérêt durable & perpétuel de nos Egliſes & de la Religion qui en eſt inſéparable. Il n'eſt plus alors permis aux Miniſtres des autels de diſſimuler, de ſe réſigner, de ſe taire. Leur ſilence ſeroit coupable. Il faut qu'ils défendent, avec courage & conſtance, les droits ſacrés que l'on attaque. C'eſt une de ces circonſtances où la réſiſtance *eſt le plus ſaint des devoirs.*

Qu'il eſt douloureux pour les Membres du Clergé de ce Royaume de n'avoir à faire entendre leur voix dans cette Aſſem-

blée que pour se plaindre ou du fonds, ou de la forme de vos délibérations qui le concernent.

N'étoit-ce pas assez que, malgré une possession de quatorze siecles, une possession confirmée par tout ce que les sanctions humaines ont de plus imposant, une possession plus ancienne, pour plusieurs de nos Eglises, que l'existence même de la Nation Françoise, toutes les propriétés ecclésiastiques eussent été, par le seul acte de votre volonté, mises *à la disposition de la Nation*; n'étoit-ce pas assez que sans avoir, comme vous le deviez, *consulté les Provinces* où réside la Nation à qui, par votre Décret du 2 Novembre, avoit été attribué la disposition de nos biens, vous ayez pris sur vous de décréter, le 19 Décembre, la vente de biens de l'Eglise pour une valeur d'environ quatre cens millions.

N'étoit-ce pas assez que reprenant, tout à coup, aux Provinces, la *surveillance* de toute disposition des biens ecclésiastiques dans leur territoire, surveillance qui leur appartenoit de droit & que vous aviez même décrétée, vous l'ayez, par votre décret du 17 Mars, transmise aux Municipalités du Royaume, en leur confiant la vente des biens ecclésiastiques, sous l'apparence de

ſoumiſſion ou d'adjudication à leur profit ?

N'étoit-ce pas aſſez que votre décret du 13 Février eût, malgré nos repréſentations & les principes les plus certains de religion & d'équité, ſupprimé toutes les inſtitutions monaſtiques, ſi cheres à l'Egliſe ?

Falloit-il encore que la motion incidente qui vous a été préſentée hier, vînt intervertir toutes les regles pour s'empreſſer d'ajouter de nouvelles rigueurs à vos délibérations précédentes ?

Rappellez-vous, MESSIEURS, la réſiſtance invincible que vous avez oppoſée le 12 Février, à ce que l'on mît en délibération la motion incidente que j'avois faite pour que la Religion catholique, apoſtolique & romaine fût ſolemnellement reconnue la Religion de l'Etat. Cette motion pouvoit être privilégiée ſans doute ; vous l'avez écartée, parce qu'elle étoit incidente. Ce qui attaque les Egliſes & ſes Miniſtres obtiendroit-il ſeul une exception ?

Votre Comité des dîmes vous a préſenté, ſoit en ſon nom, ſoit au nom du Comité eccléſiaſtique, dont une grande partie n'avoit été ni conſultée ni prévenue, un projet de décret relatif aux Egliſes de France, inadmiſſible dans preſque tous ſes points. Il me ſera facile de le démontrer.

Je ne discuterai rien de ce qui touche à l'ordre spirituel. Le rapport du Comité ecclésiastique n'est encore qu'annoncé ; mais s'il est fait sur les principes qui vous ont été présentés, l'incompétence de l'Assemblée Nationale pour de pareilles questions sera évidente. Vous la reconnoîtrez aisément vous-mêmes.

Je me bornerai, dans ce moment, à la question qui concerne les biens temporels des Eglises du Royaume, & à l'examen des quatre articles du projet de décret du Comité des dîmes, dont la motion incidente a voulu que l'Assemblée s'occupât sans délai, & qu'elle osoit même, malgré sa haute importance, vous proposer de décréter dans la même séance, & sans désemparer.

D'abord, MESSIEURS, je suis en droit de demander pourquoi c'est, sur l'annonce d'un projet non arrêté du Comité Ecclésiastique, que l'on nous force de délibérer ? Pourquoi, lorsque le Réglement défend expressément à tout Membre de faire aucune motion incidente, & à l'Assemblée de la prendre en considération, celle qui nous occupe a reçu, contre toute regle, & contre la réclamation d'une partie de l'Assemblée, une exception qu'elle ne devoit pas avoir ? — Je pourrois demander

encore pourquoi une lettre allarmante du premier Miniſtre des Finances ſur la ſituation du tréſor public, avoit précédé immédiatement cette motion extraordinaire ? — A toutes ces demandes, il n'eſt perſonne, pour peu qu'il ait ſuivi la marche ordinaire de nos opérations importantes, qui ne puiſſe trouver la réponſe. Je paſſe directement à la queſtion.

L'article premier du projet de Décret préſenté par le Comité des dîmes, eſt ainſi conçu : « à compter du jour de la publication du préſent Décret, l'adminiſtration des biens déclarés par le Décret » du 2 Novembre dernier, être à la diſpoſition de la Nation, ſera & demeurera » confiée aux Aſſemblées de Départemens » & de Diſtricts, ou à leurs directoires, » ainſi qu'aux Municipalités, ſous les ré» gles & les modifications qui ſeront » expliquées. »

L'objet de cet article eſt d'enlever à toutes les Egliſes, à tous les Bénéficiers, légitimes poſſeſſeurs, la jouiſſance & l'adminiſtration de leurs biens.

Propoſition révoltante ! a-t-on pu croire que vous l'admettriez ? Non, MESSIEURS, vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas.

Vous ne le pouvez pas ; car enfin, une Assemblée qui a décrété la déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, doit compter la justice pour quelque chose. Or, la justice s'oppose formellement au projet d'invasion qu'on veut vous faire adopter. La jouissance légitime est la propriété sacrée de chaque titulaire. Assurer à chaque Citoyen sa propriété, quelqu'elle soit, ou réelle ou usufruitiere, c'est votre premier devoir. Demandez à chaque titulaire, qu'il fasse, pour venir au secours de l'Etat en danger, tous les efforts du patriotisme. Il les fera de lui-même : il est François comme vous : Vous n'aurez pas besoin de rien exiger. Mais vouloir que l'Assemblée Nationale porte l'abus du pouvoir jusqu'à dépouiller arbitrairement, par l'acte absolu de sa volonté, des possesseurs légitimes, c'est lui conseiller le crime le plus flétrissant pour une Nation, l'abus de la force contre la foiblesse.

Ce seroit une lâcheté : vous ne pouvez pas la commettre. Par là même, vous ne devez pas vous fixer un seul instant sur la proposition qui vous est faite. Les loix de l'honnêteté ne sont pas moins séveres que celles de la justice.

Mais il est des considérations politiques

qui ſeules doivent vous arrêter. Dans le rapport qu'on vous faiſoit hier ſur les domaines, & que vous avez applaudi, on vous diſoit que toute régie faite par des Compagnies, étoit ou deſtructive du produit, ou deſtructive du fonds. Mais c'eſt ici que cette vérité trouve ſon application toute entiere. A qui veut-on vous faire confier l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques ? aux directoires des Diſtricts, aux Municipalités. L'art de régir des biens, d'acheter, de vendre à propos, de tenir des livres de compte en régle, de veiller aux réparations & à l'entretien, de ſuivre les procès ; en un mot, d'embraſſer tout ce qu'une régie comporte, eſt un art difficile, & qui demande des hommes expérimentés & uniquement adonnés aux détails ſans ceſſe renaiſſans de cette profeſſion.

Eh bien ! MESSIEURS, c'eſt à des peres de famille, eſſentiellement occupés du ſoin & des détails de leurs propres affaires, à des hommes initiés peut-être pour la premiere fois à l'adminiſtration publique, déja ſurchargés de tant d'attributions d'adminiſtration, de juſtice, de finances, de police, à des hommes dont la miſſion doit ſe borner à deux ans, que vous

confieriez des intérêts de cette importance.

Je veux que dans les villes vos vues fuſſent complettement remplies. En ſeroit-il de même dans les campagnes ? Une régie, quelquefois plus conſidérable que celle de la communauté toute entiere, ſera entre les mains de trois Officiers Municipaux, ſans caution, & peut-être ſans intelligence pour de telles fonctions. Que ſera-ce ſi jamais un mauvais choix confioit les fonctions municipales à des hommes avides, ou d'une probité équivoque ? que deviendroient tous les intérêts qui leur ſeroient commis ? Et s'il étoit de l'intérêt de ces individus ou de la communauté même, de ſupprimer les titres de la terre ou du bénéfice, quelle ſeroit la ſurveillance aſſez efficace pour l'empêcher ou le punir ?

Ce n'eſt pas ainſi que pourroit ſe conduire une Nation éclairée. Un pareil abandon ne ſeroit pas excuſable dans un ſimple individu. Je le demande à ces hommes qui paroiſſent eux-mêmes applaudir à ce ſyſtême déſaſtreux : voudroient-ils hazarder ainſi, la régie du moindre bien qui leur appartînt : ils ne le voudroient pas, & ils feroient bien. Puiſſe donc l'Aſſemblée ſe déſabuſer de ces ſuggeſtions dangereuſes, dont l'effet ſeroit pour l'Etat un

malheur de plus, & une ſource intariſſable de repentirs.

Le ſecond article ne préſente ni plus de juſtice ni plus de convenance : le voici.

« Dorénavant, & à partir du premier Janvier de la préſente année, le traitement » de tous les Eccléſiaſtiques ſera payé en » argent, aux termes & ſur le pied qui » ſeront fixés. »

Je ne m'arrêterai pas à cet effet rétroactif qu'on veut donner à la loi en faiſant partir ſa premiere exécution du mois de Janvier dernier. Ce n'eſt plus qu'une foible nuance d'injuſtice devant celle qui conſtitue l'eſſence même de l'article.

Fixer le traitement de tous les Eccléſiaſtiques, en argent, c'eſt-à-dire envahir la dotation territoriale faite anciennement aux Egliſes, aux Paſteurs & aux pauvres ſous la garantie même de la Nation, à ſa décharge & pour un ſervice public ; violer ainſi la foi jurée, anéantir les fondations & le reſpect inaltérable qui leur eſt dû ; ſe jouer des conventions humaines, & ravir par la force, ce dont on ſeroit repouſſé par la juſtice, voilà l'eſprit de cette opération. —. Le droit exorbitant de faire une pareille révolution dans le culte, vous ne l'avez pas. Les Provinces ne vous l'ont pas

donné. La mienne, c'eſt-à-dire le bailliage qui m'a député, m'a formellement preſcrit de m'oppoſer à toute opération de ce genre. Tous les cahiers viennent à ſon appui : ils s'accordent & ſe bornent à vouloir que vous opériez la réforme des abus dans la répartition des biens eccléſiaſtiques ; mais là finit l'exercice du pouvoir qu'ils vous attribuent.

La dotation des Egliſes en biens-fonds, eſt-elle donc un abus ? non ; c'eſt leur dotation en argent qui en ſeroit un ; & voici les raiſons.

Il eſt de l'intérêt même de l'Etat que les revenus de l'Egliſe ſoient aſſis ſur des biens fonds. La dépenſe de la Religion eſt annuelle & perpétuelle, par cela même, il faut que l'Egliſe éprouve, comme tous les autres propriétaires, l'augmentation progreſſive de la valeur des fonds de terre pour ſe trouver toujours au niveau de ſes beſoins.

Il faut que cette dépenſe ſoit indépendante du ſyſtême financier qui régit accidentellement les Etats. Il faut qu'elle ne puiſſe être expoſée ni aux variaations du Tréſor public ni à la dilapidation des déprédateurs. On a vu ces payemens de l'Etat arrierés de deux ou trois ans. Quelle

ſeroit alors la reſſource des autels, des pauvres & des miniſtres ?

Il faut que les paſteurs des villes, & ſur-tout des campagnes, puiſſent diſtribuer des denrées bien plus encore que de l'argent. Dans les temps de calamité & de diſette, une diſtribution de denrées, faite à propos, par un paſteur charitable donne aux pauvres familles une ſubſiſtance que ſouvent une valeur en argent trois & quatre fois plus conſidérable ne procureroit pas.

Tels ſont les motifs qui porterent nos peres à aſſurer en biens fonds la dotation des Egliſes, & ſi cet ordre de choſe n'exiſtoit pas, l'expérience auroit invinciblement démontré la néceſſité de l'établir.

Loin donc uue idée irréfléchie, eſſentiellement injuſte & inadmiſſible dans ſon principe, contraire aux vues d'une ſaine économie politique, & tendant par ſes conſéquences inévitables à détruire inſenſiblement dans ce royaume le culte & la religion.

Le troiſieme article du projet de Décret n'eſt pas plus admiſſible que les autres.

» Les dîmes de toutes eſpeces abolies » par l'article V du Décret du 4 Août » dernier & jours ſuivans : enſemble les » droits & redevances, qui en tiennent

» lieu, mentionnés audit Décret, comme » auſſi les dîmes inféodées appartenantes » aux laïcs, déclarées rachetables par le » même Décret, ceſſeront toutes d'être » perçues à jamais, à compter du 1er No- » vembre 1791. Et cependant les rede- » vables ſeront tenus de les payer, à qui » de droit, exactement, durant la préſente » année, comme par le paſſé; à défaut » de quoi ils y ſeront contraints en la » maniere accoutumée.

Par cet article l'abolition abſolue des dîmes eccléſiaſtiques auroit lieu à compter du 1er Novembre 1791. Mais le comité a perdu de vue la néceſſité de pourvoir au remplacement de la dîme avant de prononcer définitivement ſa ſuppreſſion. Il a oublié ce Décret ſpécial de l'Aſſemblée, par lequel elle s'eſt engagée à déterminer pour les égliſes, l'entretien du culte, les poſſeſſeurs actuels, les pauvres & l'enſeignement public, une juſte & préalable indemnité. Bien loin d'avoir rempli ce préalable, l'Aſſemblée par ſes Décrets des 2 Novembre, 19 Décembre, 13 Février & 17 Mars a cumulé tous les motifs qui rendent ſa détermination indiſpenſables. Juſques là l'abolition abſolue de la dîme ſeroit une véritable ſpoliation des Egliſes,

le commencement de la ruine de la religion & du culte.

Quant aux dimes inféodées, il m'eſt impoſſible de ne pas obſerver combien le retour ſur elles me paroît injuſte & inexplicable. Avant d'avoir réglé *la juſte & préalable indemnité* due aux légitimes poſſeſſeurs, (cet article de la déclaration des droits de l'homme a l'air, par la facilité avec laquelle ou l'oublie, de n'avoir été décrété que pour la forme) on prononce l'abolition de ces dîmes à terme fixe : qui ſait ſi, par l'impoſſibilité peut-être d'acquitter au terme déſigné cet engagement ſacré, ce ne ſeroit pas un ſupplement de ſpoliation & de perte pour tant de familles malheureuſes qui, dans tous les coins de la France, ſont depuis vos Décrets ſur les droits féodaux, réduits à la plus triſte miſere, au déſeſpoir le plus déchirant. — Vous devez MESSIEURS, procéder avec plus de juſtice — Si vous voulez charger l'Etat du rachat des dîmes inféodées, prononcez leur abolition, à la bonne heure, mais ne la prononcez, que quand vous aurez réellement effectué le rachat. Les dîmes inféodées ont été acquiſes à titre onéreux, ſont entrées depuis dans toutes les conventions ſociales. C'eſt une propriété que vous devez reſpecter.

Le IVe article demande une discussion approfondie. C'est évidemment le but où tendoient les trois articles qui ont précédé. C'est l'abyme que l'on prépare ou à la Nation ou à la Religion.

» Dans l'état des dépenses publiques de » chaque année, il sera porté une somme » suffisante pour fournir aux frais du culte, » à l'entretien des ministres des autels, au » soulagement des pauvres & aux pensions » des ecclésiastiques, tant séculiers que » réguliers de l'un & l'autre sexe, de » maniere que les biens qui sont à la dis- » position de la Nation puissent être dégagés » de toutes charges & emploiés par le » corps législatif aux plus grands & aux » plus pressans besoins de l'Etat.

Voilà donc toute la théorie du système qu'on vous présente. — Dépouiller par les moyens les plus expéditifs & les plus abrégés l'Eglise gallicane de tous ses biens pour les céder plutôt que pour les vendre aux capitalistes, aux créanciers de l'Etat. — Car, MESSIEURS, malgré toutes les espérances exagerées avec art dont chaque jour cette tribune retentit sur cet objet, personne de vous ne s'abusera ou ne se laissera abuser au point de croire que la vente des biens ecclésiastiques puisse se faire avec

quelque

quelque avantage, dans les malheureuſes circonſtances où ſe trouve le royaume. Elle ne ſe fera qu'au plus triſte rabais : au denier vingt, peut-être moins ; puis les déprédations, les inſolvances, la perte pour l'état ſur les effets royaux reçus dans la vente ; peut-être y aura-t-il un tiers à perdre ſur la balance des prix d'achats & des produits actuels. Ainſi l'Etat obligé de pourvoir à perpétuité aux dépenſes du culte, auroit ôté de ſes mains un moyen reproductif & ſuſceptible d'augmentation graduelle & toujours croiſſante, pour le vendre à perte, pour le jetter dans le gouffre de l'agiotage. — Et comment y ſuppléeroit-il ?

Ce ſeroit, MESSIEURS, par une impoſition annuelle ſur la Nation.

Cette impoſition, malgré toute l'étude que l'on a mis à exagérer les reſſources & à diminuer la dépenſe, ſeroit, ainſi qu'on l'a articulé, de cent trente-trois millions. Mais, ici, il faut rétablir l'exactitude des calculs.

Je préſume qu'on a obmis par inadvertence l'article des Cathédrales. Comme cet article ſort de l'ordre du jour, je me bornerai à dire en paſſant, en attendant qu'il me ſoit permis de le prouver, que

ces établiſſemens tiennent eſſentiellement au régime de l'Egliſe, & que vous n'avez pas le droit de les ſupprimer. — Cet article de dépenſe eſt au moins de ſept millions, & porteroit déja la dépenſe totale à cent quarante millions.

A préſent, je demande à votre Comité pourquoi ne préſente-t-il jamais à l'Aſſemblée que ſes hypotheſes particulieres, toujours plus conforme à la latitude qu'il veut donner à ſes calculs, qu'à la réalité du moins approximative. J'ai fait, comme lui, & peut-être plus que lui, une étude ſuivie de ces objets, & je crois pouvoir vous atteſter, MESSIEURS, que, dans ſon calcul, votre Comité ſe trompe notablement ſur le nombre des Religieux, Religieuſes & Eccléſiaſtiques du Royaume. J'eſtime ſon erreur de plus de quinze mille têtes, & peut-être davantage. — Qu'il produiſe au reſte les renſeignemens qu'il a dû prendre d'après vos ordres, & les dépouillemens qu'il a dû faire; je ne crains pas de voir mon calcul démenti. Juſques-là, j'ai le droit d'en ſoutenir la vérité. Il porte ſur des baſes, & celui de votre Comité ne m'en préſente aucune. — C'eſt donc encore un excédent de dépenſe d'environ quinze millions qu'il faudroit ajouter.

Je ne parle pas des dettes de toute eſpece, des Chapitres, des Monaſteres, des Communautés, des Bénéfices qu'il faudra néceſſairement prélever ſur les biens fonds, ce qui réduiroit notablement le produit des ventes. Votre loyauté ne voudra pas, ſans doute, attacher aux Egliſes, à leurs Miniſtres, & uniquement par votre fait, l'infamie d'une banqueroute que vous avez ſi juſte raiſon de déteſter & de redouter.

Toutes ces dépenſes réunies porteront bien ſûrement à cent ſoixante millions, au moins, la maſſe de l'impoſition annuelle à jetter ſur la Nation.

Mais il eſt un objet qui mérite toute notre ſollicitude, & que, juſqu'à préſent, les ſpéculations financieres de vos Comités n'ont fait qu'effleurer.

Cet objet, MESSIEURS, eſt celui qui concerne les Pauvres. On l'a ſouvent perdu de vue dans cette Aſſemblée. C'eſt à nous, Miniſtres des Autels, de le rappeller. Après telle ou telle Egliſe, tel ou tel Monaſtere, les Pauvres ſont les ſeconds Donataires des biens de ces établiſſemens. A ce titre, ils ſont eſſentiellement intéreſſés à leur conſervation, ou à la repréſentation préalable & équivalente de leurs revenus. Ainſi, la ſup-

preſſion de la dîme, ſans un juſte remplacement, l'invaſion générale des biens fonds du Clergé, ſeroient de véritables attentats au patrimoine des Pauvres, & aux reſſources que la charité des fondateurs leur avoit préparés.

Eh! MESSIEURS, n'abuſons pas ces pauvres Citoyens qui, peut-être, ſe réjouiſſent inconſidérément de l'eſpérance anticipée de voir prononcer la ſpoliation de nos Egliſes. Qu'ils écoutent un moment, & qu'ils jugent!

Je ſuppoſe que la vente des biens du Clergé, bien loin d'être auſſi préjudiciable à la Nation qu'elle le ſera en effet, lui fût au contraire utile, & lui procurât une diminution quelconque dans ſes impoſitions annuelles, par exemple d'un cinquieme; voici le réſultat de cette diminution.

Le Pauvre, ſans propriété, ne doit rien payer, ſi votre conſtitution financiere eſt juſte. Mais s'il veut avoir les droits de Citoyen actif, il paiera la valeur de trois journées de travail, & par conſéquent trois livres. Dans cette hypotheſe, le cinquieme de diminution qu'il éprouveroit, lui vaudroit douze ſols. Mais conſiderez le bénéfice des claſſes ſupérieures de Contribuables, depuis celle qui jouit de deux

millions de rente, jusqu'à la classe du Pauvre sans propriété. — Si le dixieme étoit le taux de la contribution commune, la premiere classe devant payer deux cens mille livres d'impôts, le cinquieme de diminution que lui vaudroit la spoliation du Clergé, lui procureroit une remise de quarante mille livres, & ainsi par proportion à toutes les classes de Contribuables. — Par là, plus un Citoyen seroit riche, plus les biens de l'Eglise profiteroient à sa décharge. Or, je demande combien, dans tous ces profits appliqués aux Riches, se trouveroient de portions patrimoniales & alimentaires du Pauvre, & quel tort incalculable on lui feroit?

Cette opération seroit donc évidemment toute au détriment du pauvre: en effet, quelles que soient les charges de l'Etat, il ne peut jamais, dans une constitution bien ordonnée, payer au-delà de ses moyens. Il gagneroit des sols, & perdroit des écus à l'opération projettée. – Ainsi, l'Assemblée Nationale enleveroit pour jamais à toutes les générations des Pauvres, & pour l'appliquer au profit du riche une ressource qui leur étoit substituée à perpétuité sous la sauvegarde même de la Nation & la garantie de la loi.

Preſſé par cette objection que je crois ſans réplique, & dont la méditation eſt bien faite pour déſabuſer le peuple, on répond qu'on pourroit établir en France, comme en Angleterre, la taxe des pauvres.

En Angleterre, ce pays, quoiqu'on en diſe, de la ſage, de la vraie & de la durable liberté; ce pays dont le commerce immenſe entretient une circulation prodigieuſe, & par conſéquent une activité conſtante d'agriculture, de marine, d'ateliers, de manufactures de toute eſpece; il exiſte une taxe annuelle au profit des pauvres d'environ quatre-vingts millions. Cette taxe dut ſon origine à la ſuppreſſion des monaſteres & des établiſſemens eccléſiaſtiques & religieux ſous le regne atroce & deſpotique de Henri VIII. Ces ſuppreſſions deſſécherent dans les campagnes les ſources de la circulation locale, du travail & de l'induſtrie. La miſere & la pauvreté les remplacerent. Il fallut impoſer la Nation pour ſubvenir à l'indigence. Les mêmes cauſes produiront en France les mêmes effets. Si l'on compare la population des deux royaumes, & la différence conſtante de leur proſpérité & de leur induſtrie, la taxe des pauvres en France devroit être énorme, lorſque la ſuppreſſion ou ſpolia-

tion des Egliſes, des Monaſteres & des Bénéfices, & la réduction des Paſteurs au ſtricte néceſſaire, laiſſeroient les campagnes ſans reſſources, multiplieroient partout les pauvres dans une proportion effrayante, & décupleroient peut-être la néceſſité ordinaire des ſecours.

L'avantage que la Nation retireroit de ſon opération ſeroit-il équivalent à la charge accablante qui en réſulteroit? Perſonne ne le croira, pas même le Comité des Dîmes, qui n'eſtime pas, ce me ſemble, à plus de cent ſoixante millions le revenu net & ci-devant poſſible du Clergé.

L'abolition de la dîme ôtera, ſuivant l'opinion commune, ſoixante & dix millions.

La ſuppreſſion des droits féodaux, ſans indemnité, doit faire perdre à l'Egliſe au moins douze millions de revenus.

La dette générale de l'ancien Clergé de France, cumulée avec les dettes particulieres de ſes différens Dioceſes, doivent enlever au moins huit millions de rentes.

La dette des Dioceſes du Clergé étranger, environ quatre millions.

Les dettes de tous les établiſſemens eccléſiaſtiques & religieux du Royaume, que les premiers renſeignemens, pris déja par

les Municipalités, annoncent former un objet très-considérable, absorberont infailliblement cinq à six millions de rentes.

Dans la vente de biens ecclésiastiques pour environ quatre cens millions, il entrera des valeurs reproductives pour deux cens millions au moins. Ce qui fait, vu la certitude de la mauvaise vente, à-peu-près dix millions de rentes à retrancher.

Les rentes en contrats sur l'Etat ou sur Particuliers, la plupart anciennement constituées & à un très-foible denier, doivent être un objet d'environ quinze millions.

La récapitulation de toutes ces sommes donne cent vingt-cinq millions.

D'après ce calcul & l'estimation même du Comité des Dîmes, il ne devroit rester à l'Eglise en revenus fonciers ou territoriaux, qu'environ trente-cinq millions (1).

On ne doit pas être étonné de la perte que cause à l'Eglise la suppression des droits féodaux sans indemnité, que j'ai estimée douze millions. Il suffit de considérer que les terres & seigneuries ecclésiastiques, étant, en général, les plus anciennes du

(1) Ce calcul détaillé doit, je l'espere, fixer les incertitudes de quelques personnes, & redresser les erreurs de celles qui se sont cru permis d'attaquer le résultat que j'ai présenté.

Royaume, tenoient de plus près aux tems du régime féodal, & avoient par cette raiſon une très-grande partie de leurs revenus en droits féodaux.

C'eſt donc pour l'appas de trente-cinq millions de revenus fonciers & territoriaux, dont, vu les circonſtances, la vente ne s'éleveroit pas au-deſſus de huit cens millions, que la Nation contracteroit à perpétuité une charge énorme & accablante.

Mais, ſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les dépenſes du culte, celles de la ſubſiſtance des Miniſtres des autels & des pauvres n'étoient point acquittées ou tardoient trop de l'être, inſenſiblement les Prêtres deviendroient plus rares, le culte ſeroit mal deſſervi, la religion diſparoîtroit enfin de ce vaſte Royanme; l'immoralité, l'impiété, l'anarchie s'y établiroient pour toujours.

Il eſt, MESSIEURS, une conſidération relative à la Province de Lorraine & Barrois, que je dois avoir l'honneur de vous expoſer. Cette Province n'eſt réunie à la Couronne de France que depuis 1768, & par conſéquent n'a point participé aux dettes anciennes de la France. Réunie par le traité de Vienne concluentre l'Empereur, les Rois de France, d'Eſpagne & de Naples reſpectivement intéreſſés & garans, elle ne

peut pas voir ſes Egliſes ſoumiſes à la rigueur de vos décrets & leurs biens vendus pour payer des dettes dont une partie lui eſt étrangere. L'art. XIV du traité de Vienne porte expreſſément.

« Les fondations eccléſiaſtiques faites » dans la Province de Lorraine & Barrois, » tant par S. A. R. le Duc de Lorraine, que » par les Souverains ſes prédéceſſeurs, ſe- » ront maintenues tant ſous la domination » du Roi Staniſlas, beau-pere de Sa Majeſté » Très-Chrétienne, qu'après ſa réunion à » la Couronne. »

Cette Province eſt dans un véritable état de détreſſe, le numéraire y eſt peu abondant & le commerce y languit. Quel déſaſtre ne ſeroit-ce pas pour elle, ſi ſes biens eccléſiaſtiques étoient vendus au profit de l'Etat ? Tels qu'ils ſont, ils pourroient acquitter dans la Province les dépenſes du culte. Mais lorſque cette reſſource lui ſeroit enlevée, il faudroit y ſuppléer par une impoſition annuelle & extraordinaire de deux à trois millions. Jamais la Province ne ſeroit en état de la ſupporter & de l'acquitter. Elle ſeroit donc réduite à n'avoir bientôt ni culte, ni Miniſtres, ni Religion. Quelle perſpective à montrer à la Lorraine ! Comment lui propoſer l'opé-

ration projettée, & l'abandon gratuit de ſes propres reſſources.

Mais, MESSIEURS, c'eſt ſpécialement dans ſes grands rapports avec l'Etat & avec la Religion que je reviens à enviſager la queſtion préſente. Si les Egliſes pouvoient être dépouillées de leurs dotations, je l'ai déjà dit dans cette tribune, & je le répete encore, c'en ſeroit fait en France de la Religion de nos peres & du culte catholique. L'Etat lui-même feroit l'opération la plus immorale, la plus impolitique & la plus déſaſtreuſe.

Non : ce n'eſt point en flétriſſant, en détruiſant chacune des reſſources de la Patrie que vous pourrez la faire ſortir de la criſe où elle gémit. Les biens du Clergé pouvoient vous offrir des reſſources vraiment juſtes & ſalutaires, des reſſources qui auroient écarté la criſe mortelle de nos finances, qui auroient rendu l'ame, la circulation & la vie au corps politique. Pour le malheur de l'Etat, vous les avez rejettées. — Il eût été ſi facile d'emprunter & d'hypothéquer ſur les biens des Egliſes une ſomme de quatre cens millions, ſans invaſion, ſans injuſtice, ſans ſpoliation. Tous les membres du Clergé euſſent été au devant de vos vœux. Le déſordre des finances eût été

prévenu. La sécurité eût été générale. La Constitution se seroit élevée sans convulsions, sans troubles, sans inquiétude..... Combien de regrets tardifs & irréparables, peut-être, vous vous seriez épargnés !

Quel génie ennemi de la France & de la Religion de nos peres a pu faire rejetter ces ressources sûres, faciles & abondantes, pour leur substituer un système destructeur qui laisseroit toujours la Patrie exposée aux dernieres calamités, l'Eglise Gallicane menacée de sa dissolution.

Oui, MESSIEURS, ce sont d'affligeantes vérités qu'il est bien plus douloureux pour moi de vous exprimer aujourd'hui, qu'il ne peut vous être pénible de les entendre. Mais qui, dans ces temps d'orages, rappelleroit la vérité fugitive, si ce n'étoit pas les Ministres des autels? Malheur à nous, si, lorsque des ébranlemens continuels agitent, avec tant de violence, la Religion & la Monarchie, nous pouvions contempler, d'un œil tranquille, les désastres de l'Etat ! quelle excuse couvriroit notre coupable silence ! Eh ! pourquoi la sage prévoyance de nos peres nous avoit-elle appellés à venir siéger avec eux dans leurs assemblées politiques ? n'étoit-ce pas pour que nous fussions, sans cesse, au milieu même de ces hommes reli-

gieux, les apôtres inébranlables de la vérité, les défenſeurs intrépides de la foi, les conſervateurs vigilans des intérêts ſacrés de nos Egliſes ? Les temps, ſans doute, n'ont que trop changé ; mais notre miſſion eſt la même. L'obligation qu'elle nous impoſe n'a pas varié. C'eſt un devoir ſacré pour nous de défendre, juſqu'à la fin, les droits inaliénables de nos Egliſes. Nous avons ſolemnellement juré de les maintenir. Fut-il jamais une circonſtance plus capable d'allarmer notre ſollicitude & de déterminer notre zèle ? Une invaſion générale menace le patrimoine de l'Egliſe & des pauvres, les fondations deſtinées par la piété de nos peres à l'entretien du culte, & ne tend à rien moins qu'à détruire par le fait dans ce Royaume la Religion elle-même. C'eſt ici que les Miniſtres des Autels doivent s'armer de courage, oppoſer, s'il le faut, une réſiſtance invincible aux Décrets deſtructeurs qu'on voudroit vous ſurprendre contre le bien inſéparable de la Religion & de la Patrie.

Ainſi, MESSIEURS, s'il étoit poſſible que ce projet d'invaſion fût adopté, permettez d'avance « que je dépoſe, au ſein de l'Aſſem-» blée Nationale, la déclaration ſolemnelle » au nom de mes Commettans, au nom de

» mon Diocèſe, de ſa Cathédrale, de ſes » établiſſemens religieux, au nom de ſes » Pauvres, au mien propre & (je penſe » auſſi) au nom d'un très-grand nombre » de Membres de cette Aſſemblée, que » nous ne pouvons participer, adhérer, » ni conſentir, en aucune maniere, aux » Décrets qui conſacreroient les articles » ſoumis à votre diſcuſſion, ni à tout ce » qui pourroit ſuivre & réſulter de ces Dé- » crets. »

Trouvez bon, MESSIEURS, que j'aie l'honneur de vous prier d'ordonner qu'il ſoit fait mention de ma réclamation dans le procès-verbal de cette ſéance.

† A. L. H. Evêque de Nancy, Député de Lorraine.

293